

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

ARRÊTÉ

Prescrivant la mise à disposition du public préalable à la délivrance du permis d'aménager déposé par
COMMUNE de l'ILE-DE-BREHAT pour le projet de revalorisation et protection du chemin du phare du
Paon.

Le Maire de la commune de L'ÎLE DE BREHAT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-24 définissant les projets soumis à une mise à disposition du public préalable à leur autorisation ;
VU Le Code de l'Environnement ;
VU La demande de permis d'aménager, enregistrée sous la référence n° PA 02201624A0003 présentée par la Commune de l'Île-de-Bréhat le 28 mars 2024 portant sur le projet de revalorisation et protection du chemin du phare du Paon ;

-A R R Ê T É-

Article 1	Objet de la mise à disposition du public : Il sera procédé à une mise à disposition du public de la demande de permis d'aménager formulée par la Commune de l'île de Bréhat pour le projet de revalorisation et protection du chemin du phare du Paon : <ul style="list-style-type: none">- Déplacement du parking vélo et renaturation du parking vélo existant- Réfection et aménagement des sentiers pour une meilleur canalisation des flux et une gestion des eaux de pluie- Protection et restauration de la biodiversité
Article 2	Dates et durée de la mise à disposition du public : La mise à disposition du public se déroulera du mercredi 7 août 2024 (9h00) au mercredi 21 août 2024 (16h00) inclus, soit 15 jours consécutifs.
Article 3	Composition du dossier de mise à disposition du public : Le dossier de mise à disposition du public comprend le formulaire cerfa de la demande de permis d'aménager n° PA 02201624A0003 et les pièces annexes.
Article 4	Nécessité de la mise à disposition du public : <ul style="list-style-type: none">- Application de l'article R 425-17 b du Code de l'urbanisme : le projet situé en site classé exige l'accord du ministère chargé des sites ;- Application de l'article L 121-13 du Code de l'urbanisme : le projet situé dans un espace proche du rivage (1^{er} de l'article L. 13262 du Code de l'environnement) exige l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;- Application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement : le projet est soumis à la procédure de participation du public.
Article 5	Consultation et permanences de la mise à disposition : Le dossier sera consultable : En mairie aux heures d'ouverture : les lundis, mardis et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h, les mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et sur le site internet de la commune. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de recueil des observations ou les communiquer via l'adresse mail dédié : autorisation-urbanisme@mairie-brehat.fr
Article 6	Informations : Toute information complémentaire concernant le projet pourra être obtenu auprès du service urbanisme de la commune.

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

Article 7	Publicité de la mise à disposition : Un avis de mise à disposition du public sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Pendant toute la durée de la mise à disposition, un avis sera publié par voie d'affichage.
Article 8	Consultation du rapport et des conclusions : A l'issue de la mise à disposition un rapport sera établi par le service instructeur et annexé à la décision du permis d'aménager.
Article 9	Exécution : Monsieur le Maire de l'Ile de Bréhat est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 10	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en double exemplaire,
à ILE DE BREHAT, 29 JUIL. 2024

Le Maire,


Olivier CARRÉ

